

Le plan Collectif de restructuration (PCR) « Vallée du Rhône-Provence » 2013-2015 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble. Il a été validé par le Comité de bassin Vallée du Rhône-Provence du 7 février 2013 et doit faire l'objet d'une validation par un prochain Conseil Spécialisé « Vins » de FranceAgriMer (FAM). Ce plan est porté par le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

L'objectif premier du PCR est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite.

Le PCR repose sur un engagement triennal de restructuration qui comprend des actions de plantations à réaliser durant les trois campagnes du plan, à savoir 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015. Le Syndicat Général des Côtes du Rhône est garant de la réalisation d'au moins 80% du plan triennal de restructuration.

L'inscription au plan collectif permet **d'optimiser l'indemnité de perte de recettes** pour les droits notifiés par FAM issus d'un arrachage après le 31/07/2008. Cette inscription permet également lors de l'utilisation d'autres droits **de garantir les taux fixés** en 2012/2013 pour toutes les plantations éligibles en PCR **jusqu'en 2014/2015**.

Conditions d'accès

Pour intégrer le dispositif PCR et prétendre à l'aide, plusieurs conditions sont nécessaires :

- ⇒ Déposer auprès du Syndicat Général des Côtes du Rhône **le dossier d'inscription avant le 15/04/2013**
- ⇒ Déposer auprès du Syndicat Général des Côtes du Rhône **le dossier unique** (document FAM) **avant le 30/06/2013**
- ⇒ Renvoyer au Syndicat Général des Côtes du Rhône dûment complété : **les engagements de caution personnelle et solidaire de garantie d'avance et de garantie de bonne exécution**, un **mandat** et le contrat d'engagement
- ⇒ Être en possession d'un **numéro SIRET** et d'un **numéro CVI**
- ⇒ Réaliser les plantations sur la ou les campagnes 2012/13 à 2014/15 selon les critères d'éligibilité (cf clés d'entrée, cépages...)
- ⇒ Remplir pour chaque année de plantation le « document unique » et le renvoyer au Syndicat Général accompagné des pièces justificatives avant le 30 juin de chaque année

Conditions liées à la plantation

Les parcelles doivent être plantées avec cépages éligibles dans le plan collectif « Vallée du Rhône – Provence » et répondre à une des 4 clés d'entrée constitutive du plan collectif (PCR).

Les plantations doivent être réalisées avant le 31 juillet de chaque campagne concernée.

La superficie minimale éligible est de 10 ares d'un seul tenant mesuré et validé par FranceAgriMer.

La superficie maximale éligible ne peut excéder 6 ha (mesurés et contrôlés par FAM) par campagne toutes restructurations confondues (plan collectif et individuel). Pour les GAEC la superficie peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans un maximum de 3.

Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur le(s) bulletin(s) de transport.

Le programme de plantation inscrit dans le dossier pourra être légèrement modifié : cépage (éligible), parcelle cadastrale ou superficie par parcelle, report d'une année sur l'autre. Néanmoins la surface globale engagée sur 3 ans devra rester équivalente. En effet, la surface globale engagée dans le plan doit être réalisée à l'issue de celui-ci, soit au plus tard le 31/07/2015. L'équilibre du PCR s'établit entre la surface demandée et celle validée par les services de FranceAgriMer. Il s'agit d'un engagement triennal et de ce fait une garantie de bonne fin confirmant cet engagement est demandé (cf calcul) conjointement à la garantie bancaire correspondant à l'avance obligatoire.

Montant des aides

Action	Montants (*)
Plantation	4800 €
Arrachage Participation aux coûts d'arrachages (si droit notifié par FAM)	300 €
Indemnité perte de recettes (IPR) (Si droit notifié par FAM)	4500 €
MONTANT TOTAL PLANTATION avec IPR et coût arrachage sans IPR et sans cout arrachage	9600 € 4800 €
Installation du palissage avant le 31/07 de l'année de plantation	1900 €
Installation dispositif d'irrigation avant le 31/07 de l'année de plantation	800 €
TOTAL maximum euros/ha	12300 €

Montant de l'aide à percevoir : 34500€ (11500 € x 3 ha)
dont Avance à percevoir : 12240€ (4080 € x 3 ha)

Pour le reversement des aides il est impératif d'avoir retourné au Syndicat Général des Côtes du Rhône :

- les cautions bancaires (d'avance et de bonne fin) dûment établies par la banque du demandeur,
- un mandat au Syndicat Général des Côtes du Rhône afin de percevoir les primes correspondantes (+copie carte d'identité du mandat)
- le contrat d'engagement entre le demandeur et le Syndicat Général des Côtes du Rhône dûment signé.

Critères d'accès

Les clés d'entrée constituent les différentes actions de restructuration donnant accès aux aides dans le cadre du PCR pour une **PLANTATION**. Elles sont au nombre de 4 :

1) **La reconversion variétale par plantation** : Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

⚠️ Lorsqu'un cépage est primé à la plantation, ce cépage ne peut plus être utilisé en droits de plantation s'il est issu d'un arrachage après le 31/07/2012 pour une nouvelle reconversion variétale. Il pourra l'être avec un autre critère

2) **La variation de 10% de densité** : la densité doit varier de 10% par rapport à la densité enregistrée sur le droit utilisé. Il est conseillé de vérifier sur le CVI avant arrachage ou via le Service des Douanes que le droit de plantation utilisé mentionne bien les écarts/pieds rang avant arrachage. La modification sera calculée par la variation de plus ou moins 10% entre la densité inscrite sur le CVI avant arrachage pour le droit utilisé et celle de la nouvelle plantation.

⚠️ Dans le cas de variation de la densité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan, le viticulteur doit définir un écartement inter-rang identique.

3) **La plantation avec mise en place d'un palissage** : Arrachage d'une vigne non palissée (constatée par FAM avant arrachage) pour replantation d'une vigne avec mise en place du palissage : le palissage s'entend par la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs hormis le fil porteur. Ce critère ne s'applique pas aux plantations en AOC Saint Péray

⚠️ Pour être éligible, le palissage doit être mis en place avant le 31/07 de l'année de plantation.

Ex.: Pour une parcelle plantée le 15/03/2013 le palissage doit être réalisé avant le 31/07/2013 et la demande d'aide déposée via le dossier unique 2012/2013 (FAM) avant le 30/06/2013.

4) **Plantation avec mise en place d'un système d'irrigation fixe** : Arrachage d'une vigne non irriguée (constatée par FAM avant arrachage) et replantation d'une vigne avec l'installation d'un système d'irrigation fixe. Ce critère ne s'applique pas aux plantations en AOC Châtillon en Diois, Clairette de Die, Crémant de Die, Saint Péray et Vinsobres.

⚠️ Pour être éligible, le système d'irrigation fixe doit être mis en place avant le 31/07 de l'année de plantation.

⚠️ **Ne pas confondre clés d'entrée « palissage » et/ou « irrigation » avec complément d'aide** par ajout d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe lors de la plantation.

Les compléments palissage et irrigation qui sont mis en place suite à une plantation mais qui ne constituent pas le critère d'accès à l'aide font l'objet d'une demande d'aide lors de la campagne de leur installation. *Exemple : Plantation 2012/2013 réalisée avant le 31/07/2013 et palissage installé le 20/11/2013. Le complément palissage sera demandé sur le « dossier unique » de la campagne 2013/2014 alors que l'aide à la plantation sera demandée sur un dossier 2012/2013.*

Les palissages et/ou système d'irrigation faisant l'objet du critère de plantation doivent être obligatoirement installés avant le 31/07 de l'année de la plantation primée sous peine de n'avoir aucune aide.

Montant des garanties

Types de caution	Montants (*)
Garantie d'avance sur le programme total	4488 €/ha
Garantie de bonne fin sur le programme total	1200 €/ha
Garantie d'avance sur IPR (facultative sur plantation 2013)	4208 €/ha
TOTAL des garanties	5688 €/ha ou 9896 €/ha
Montant de l'avance obligatoire	4080 €/ha
Montant de l'avance sur IPR	3825 €/ha
Total des Avances	4080 €/ha ou 7905 €/ha

(*) Modification du 03/04/2013

Exemple d'un dossier déposé pour 3 ha avec palissage :

Garantie d'avance = 13 464 € (4488 € x 3 ha)

Garantie de bonne fin = 3 600 € (1200 € x 3 ha)

Montant des GARANTIES : 17064 €

Cépages éligibles

En zone d'appellation :

Cépages noirs : Carignan N, Cinsault N, Grenache N, Marselan N, Mourvèdre N, Syrah N,

Cépages blancs : Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B

Pour les AOC Costières de Nîmes, Coteaux d'Aix en Provence, Luberon et Ventoux : Vermentino B (Rolle B)

Pour les AOC Clairette de Die et Crémant de Die : Muscat à petits grains B

En zone d'IGP ou de vins sans IG :

Cépages noirs : Cabernet sauvignon N, Cabernet Franc N, Caladoc N, Carignan N, Cinsault N, Cunoise N, Grenache N, Gamay N, Marselan N, Merlot N, Mourvèdre N, Muscat de Hambourg N, Pinot N, Syrah N,

Pour les exploitations du département des Hautes Alpes (05) : Mollard N

Cépages blancs : Bourboulenc B, Chardonnay B, Chasan B, Clairette B, Colombard B, Grenache B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B, Sauvignon B, Ugni B, Vermentino B, Viognier B

Pour les exploitations des Alpes de Haute Provence (04) : Aligoté B

Droits de plantation

Tous les droits de plantations peuvent être utilisés ; même ceux qui n'ont pas été constatés par FranceAgriMer avant arrachage. Ils perdent de ce fait l'indemnité de perte de recettes (IPR) et la participation aux coûts d'arrachage mais donnent droit à une prime à la plantation de 4800 €/ha.

Seuls les droits constatés avant arrachage par FAM permettent d'obtenir l'IPR valorisée en plan collectif à 4500 €/ha au lieu de 1000 € en plan individuel et la participation aux coûts d'arrachages (300 €/ha).

Les droits de transferts ou dits « mutation » doivent être utilisés pour une plantation en contiguïté d'une parcelle existante plantées des campagnes antérieures ou en complément de droits d'arrachage.

Zones d'éligibilité

Les aires délimitées des appellations suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|---------------------------|----------------------|
| - Beauges de Venise (hors VDN) | - Côtes du Rhône | - Pierrevert |
| - Châtillon en Diois | - Côtes de Rhône Villages | - Rasteau (hors VDN) |
| - Clairette de Bellegarde (1) | - Côtes du Vivarais | - Saint Péray |
| - Clairette de Die | - Crémant de Die | - Tavel |
| - Costières de Nîmes (1) | - Grignan les Adhémar | - Vacqueyras |
| - Côteaux de Die | - Lirac | - Ventoux |
| - Côteaux d'Aix-en-Provence | - Luberon | - Vinsobres |

Les aires IGP et sans IG du Bassin « Vallée du Rhône – Provence » à l'exception des départements des Alpes

Maritimes et du Var. Sont donc concernés :

- Les départements : des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13) ⁽¹⁾, de la Drôme (26), du Vaucluse (84)
- Les cantons des départements suivants :
 - Gard ⁽¹⁾ : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
 - Isère : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
 - Loire : Pélussin et les communes de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
 - Rhône : Condrieu et les communes d'Echelans et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

Les AOC inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages IGP ou sans IG sur l'aire AOC à l'exception des Crus des Côtes du Rhône et de l'AOC Coteaux d'Aix en Provence. Ces parcelles ne seront pas revendiquées en AOC.

⁽¹⁾ Conditions spécifiques

En ce qui concerne la partie gardoise du bassin « Vallée du Rhône – Provence », les exploitants désirant s'inscrire dans un plan collectif de restructuration pour au moins une parcelle dans l'une des dénominations suivantes : COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES, TAVEL ou LIRAC ont obligation d'adhérer au plan porté par le Syndicat Général des Côtes du Rhône pour l'ensemble de leurs parcelles, car désormais on ne peut s'inscrire qu'à un seul plan collectif.

Les dossiers concernant l'AOC Costières de Nîmes ou Clairette de Bellegarde seront traités par la structure porteuse du « Comité RQD » à Lattes, sauf si le dossier comportait aussi des plantations en AOC CDR/CDRV, et/ou Tavel et/ou Lirac.

Les dossiers concernés seront instruits selon les critères du plan « Vallée du Rhône-Provence : 2013/2015 » pour les plantations en AOC et sur la base des critères du plan « Languedoc Roussillon » pour les parcelles en IGP (hors zones éligibles).

Par ailleurs, afin de gérer le cas d'exploitations projetant de planter à la fois des parcelles dans le périmètre de notre plan et d'autres parcelles situées dans le périmètre d'un autre plan, il est demandé, dans ces seuls cas, une extension de gestion aux dénominations suivantes : AOC COTES DE PROVENCE, LES BAUX DE PROVENCE, CASSIS, IGP du département du Var. Pour ces dénominations, les dossiers seront instruits selon les critères fixés dans leur plan de rattachement.

Critères de priorité

- Les dossiers seront instruits par date d'arrivée et par complétude de dossiers
- Les personnes ayant souscrits aux plans collectifs II (2009/2012) et III (2010/2013) et n'ayant pas respecté leurs engagements ne sont pas prioritaires.
- Dans le cadre d'éventuelles demandes d'avenants au PCR (2013/2014 et/ou 2014/2015) les critères de priorité seront les suivants : dossiers complets JA (de – 40 ans et ayant bénéficié des aides à l'installation), puis ceux qui ne sont pas déjà inscrits dans le plan et enfin par ordre d'arrivée et de complétude. Les demandes d'avenants sont soumises à une validation nationale des services de FranceAgriMer et dépendront des enveloppes financières restantes.

NB : En cas de reprise d'exploitation, le repreneur reste au même rang que celui qu'il remplace à condition de fournir les éléments de complétude.

Dossiers d'inscription

Quelle que soit la date prévue de la plantation engagée dans le plan collectif 2013/2015, il faut impérativement que l'inscription se fasse en deux temps avec :

- Un « dossier d'inscription » à renvoyer au Syndicat Général des Côtes du Rhône **avant le 15 avril 2013**
- Une confirmation d'inscription à l'aide du « dossier unique » mis en place par FranceAgriMer et à renvoyer au Syndicat Général des Côtes du Rhône dûment complété **avant le 30 juin 2013**

Dès la campagne 2012/2013, les services de FranceAgriMer mettent en place un « dossier unique ». Ce dossier est destiné à toute personne effectuant au moins une de ces actions :

- une inscription dans le plan collectif même s'il n'y a pas de plantation 2012/13
- une demande d'aide à la plantation individuelle 2012/2013
- une mise en place d'un palissage seul ou d'un système d'irrigation seul
- un arrachage dans la campagne suivante (ex :2013/2014) : attention cela vaut demande de constat préalable.

Ce dossier recueille donc les informations relatives à chaque type de restructuration pour la campagne donnée et ne peut excéder 6 ha pour les plantations toute restructuration confondue.

Toute personne inscrite en plan collectif doit remplir et **déposer ce dossier unique avant le 30/06/13** auprès du Syndicat Général des Côtes du Rhône qu'il ait des plantations 2012/13 ou pas. Puis pour chaque année de plantations, il faudra refaire un dossier unique et le renvoyer au Syndicat Général des Côtes du Rhône accompagné des pièces justificatives

Pièces à fournir

Au dépôt du « **dossier d'inscription** » **avant le 15/04/13**

- Un justificatif SIRET
- Un K-Bis établi postérieurement au 01/03/2013

Au dépôt du « **dossier unique** » **et avant le 30 Juin 2013**

- La décision d'agrément pour les GAEC si le plafond des 6 ha est dépassé
- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- Le mandat signé et complété + Copie de la carte d'identité du mandataire
- Le contrat d'engagement
- La garantie d'avance
- La garantie de bonne fin

Et pour **chaque année plantation d'au moins une parcelle en PCR et avant le 30 juin** :

- La déclaration d'achèvement des travaux (DAT) de plantation de la campagne concernée
- Les bulletins de transport des plants certifiés (BT)
- Les plans cadastraux avec contour de la plantation ou tracé des parcelles sur le registre PAC ou géo-portail
- La notification FAM de constat avant arrachage (si droit après le 31/07/2008)
- Un extrait du CVI des parcelles avant arrachage ou déclaration d'intention d'arrachage (si densité choisie)
- Un récépissé de déclaration de prélèvement d'eau en vue de l'irrigation (si irrigation choisie)

Montant des frais de dossier

Tout dossier déposé sera redevable des frais de dossiers demandés pour chaque campagne de plantation.

Ces frais s'élèvent à **230 € HT/ha dont** :

- 100 € HT/ha sur la surface bénéficiant de l'avance après versement de celle-ci
- et le solde sur la base de la surface retenue, avant le versement de l'aide

Un minimum de frais de dossier est fixé à 50 € HT pour les dossiers dont la surface totale plantée mesurée serait inférieure à 17 ares.

ATTENTION! Ce dossier doit être transmis avant le 15/04/2013 au Syndicat des Côtes du Rhône à l'adresse suivante :

Syndicat des Côtes du Rhône – service Plan Collectif

Maison des Vins 6 rue des 3 Faucons CS 60093

84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact de 9h-12h/14h-16h (sauf le mercredi) : Nathalie GIRAUD tél : 04.90.27.24.27 / Emilie NOZIERES tél : 04.90.27.24.31
Fax : 04.90.27.24.79 – E-mail : e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com ou n.giraud@syndicat-cotesdurhone.com